

servir comme
tel dans tous
les cas.

malgré les changements qui pourraient survenir dans le personnel des commissaires ou du greffier pour le temps d'alors; mais lorsque la cour de comté cessera d'exister en tel lieu, la personne qui aura alors le registre en sa possession le déposera immédiatement, avec tous les papiers appartenant à cette cour, au bureau du protonotaire de la cour supérieure 5 du district où existait la susdite cour, à peine, à défaut de ce faire, de *vingt-cinq livres* courant d'amende: pourvu toujours, que lorsque le greffier d'une cour de comté cessera de remplir les devoirs de sa charge, il délivrera (ou, avenant son décès, ses héritiers ou représentants légitimes délivreront) de suite, sous la même pénalité, le registre et les papiers qui seront en sa ou leur possession, aux commissaires ou à la personne nommée greffier de la dite cour. 10

Proviso.

Qui pourra
agir comme
avocat dans la
cour.

XXVIII. Aucun huissier ni sergent de milice ne pourra, en aucun cas, agir comme procureur devant une cour de comté, ni aucun autre qu'un procureur ou avocat, dûment commissionné pour pratiquer dans les cours 15 de justice du Bas-Canada, ne pourra ainsi pratiquer, sans une procuration par écrit, si ce n'est en présence de la partie et à sa demande; et toute personne non dûment autorisée à pratiquer dans les tribunaux comme susdit, qui agira ou pratiquera devant une cour de comté comme procureur de l'une ou de l'autre des parties, soit du demandeur, soit du 20 défendeur, sera obligée de le faire gratuitement et sans pouvoir demander ni recevoir aucun honoraire, émoluments ou rémunération que ce soit; et toute personne agissant ou pratiquant comme procureur d'une partie devant la dite cour, sans avoir été dûment commissionnée pour pratiquer en justice comme susdit, et qui directement ou indirectement rece- 25 vra pour tels services un honoraire, émoluments ou rémunération quelconque, sera censée l'avoir obtenu sous de faux prétextes, et avec dessein de frauder la partie qui le lui aura donné, et sera sujette à punition en conséquence, et sera pour toujours privée du droit d'agir comme procureur devant une cour de comté. Pourvu aussi, qu'aucun greffier de 30 telle cour ne pourra agir dans telle cour comme procureur ou porteur de pièces en aucun cas que ce soit; et pourvu en outre qu'aucun huissier, ou autre personne, qui aura signifié une assignation ou ordre dans une cause, ne pourra être témoin compétent dans cette cause, de la partie pour laquelle aura été émané l'assignation ou l'ordre, si ce n'est seule- 35 ment pour le fait de la signification de cet ordre ou assignation.

Proviso.

Signification
des ordres de
la cour.

XXIX. Aucune assignation ou autre ordre émané en vertu du présent acte, ne sera signifié ou exécuté que par un huissier ou sergent de milice, résidant dans le comté où sera domicilié le défendeur ou témoin respectivement; à moins que l'huissier ou sergent de milice qui demeu- 40 rera dans un autre comté et qui en fera la signification, ne renonce à demander une plus forte somme pour ses frais de voyage que celle qu'aurait pu demander une personne y résidant; mais s'il n'y a point d'huissier ni de sergent de milice dans le comté où cet ordre doit être signifié capable ou ayant la volonté de faire son exploit par écrit, dans ce cas, 45 l'ordre pourra être signifié ou exécuté par un huissier ou sergent de milice résidant dans un autre comté; et il lui sera alloué des frais de voyage depuis la résidence de l'huissier ou sergent de milice le plus voisin de l'endroit où la signification doit être faite, ou bien, le commissaire pourra en ce cas adresser spécialement et nommément cet ordre à toute 50 autre personne résidant dans le comté où il doit être signifié, laquelle personne déclarera sous serment que la signification et exécution en ont été dûment faites: pourvu toujours, qu'aucun warrant d'exécution

Proviso.